

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE De SAINT BENOIT D'HÉBERTOT

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2213-1-1 et suivants, et R2223-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à 511-22 et 511-1 à 511-13.
- Considérant que le Maire ou les adjoints sont en charge de la surveillance du cimetière communal et assurent la police des funérailles et des cimetières ;
- Considérant que la commune de Saint Benoît d'Hébertôt dispose d'un cimetière situé route de l'Eglise destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;
- Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 :

Le cimetière de la commune de Saint Benoît d'Hébertôt est ouvert tous les jours. Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés. Les cris, chants, conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière ainsi que de faire une offre de service aux visiteurs.

Il est interdit de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition :

Le terrain est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 3 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 2 :

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Un terrain de 2,30 de longueur et de 1,10m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les doubles de 2,30 m par 2,20 m.

Chaque fosse sera de 1,50 m à 2 m de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire de 1 mètres sera garanti.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture

Le droit à l'inhumation en terrain commun est garanti :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès (sous réserve d'emplacement disponible et après autorisation du maire)
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 4 : Affectations des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;*
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 5 : Choix des emplacements

Le cimetière de la commune de Saint Benoît d'Hébertôt est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un autre cimetière choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 7 :

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 8 :

Des registres et des fichiers sont tenus par la Mairie via le logiciel NEOCIM, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Concernant le régime juridique des concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9 :

La durée des concessions est de 30 ans

Article 10 :

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal le 7 Septembre 2021 :

- 300 euros pour une concession simple
- 550 euros pour une concession double
- 750 euros pour une cavurne
- 900 euros pour le colombarium

Article 11 :

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à l'inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à l'inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à l'inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 12 :

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Ceux-ci sont soumis à autorisation déposée auprès de la Mairie. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité à l'article 2 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Article 13 :

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vidée de tout corps.

La commune ne procèdera à aucun remboursement de la durée de la concession non utilisée.

Article 14 :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 15 :

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'inhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Article 16 :

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, la mairie peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 17 :

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 18 :

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 24 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

La Commune de Saint Benoît d'Hébertôt a créé un site cinéraire réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres dénommé Jardin du Souvenir ;
- d'un colombarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument

Article 19 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture
- déposée dans une case du colombarium
- scellée sur un monument funéraire

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint Benoît d'Hébertôt

Article 20 :

La commune tient en mairie un registre des dispersions des cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 21 :

Les cases du columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 18 du présent règlement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles vase, plaques, etc..) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 24).

Article 22 :

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 18 du présent règlement.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par des caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 27 concernant l'autorisation préalable des travaux réalisés.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 27)

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 23 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint Benoît d'Hébertôt. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 3 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 11 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 24 :

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint Benoît d'Hébertôt. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur et d'un officier de police judiciaire Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation et non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 25 :

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de colombarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.

En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 26 :

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 27 :

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière où l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie. Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre la bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2023.

Le maire et l'administration municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Benoît d'Hébertôt, le 6 juin 2023